

GE_GERICHTE A/753/2011 vom 21. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_753_2011

FR: GE_GERICHTE A/753/2011 du 21 février 2011

IT: GE_GERICHTE A/753/2011 del 21 febbraio 2011

Regeste

For de la poursuite. Fardeau de la preuve. | LP.22.1; LP.46ss; LP.54

Erwägungen

E. 1.1

La présente plainte a été formée le 10 mars 2011 auprès de l'Autorité de céans, compétente pour statuer sur une mesure de l'Office (un procès-verbal de non-lieu de saisie reçu le 1er mars 2011) sujette à plainte (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP), par une personne, le créancier saisissant, ayant qualité pour agir par cette voie dans les dix jours après celui où il avait eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

Cela étant, les mesures contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public sont nulles et l'autorité de surveillance doit constater d'office et en tout temps cette nullité, même en l'absence d'une plainte ou même si le délai de plainte est dépassé (art. 22 al. 1 LP). Or, les dispositions sur le for (art. 46 ss LP) sont de droit public et impératif, étant rappelé que si le commandement de payer notifié par un office territorialement incompétent est simplement annulable dans le délai de plainte de dix jours (art. 17 al. 2 LP), la continuation de la poursuite à un for incompétent doit, en revanche, être sanctionnée par la nullité absolue des actes d'intervention accomplis par l'Office, tels que l'avis de saisie et la commination de faillite pouvant modifier irréversiblement la situation du débiteur (ATF 88 III 8 consid. 3, JdT 1962 II 34 ; ATF 96 III 31 consid. 2, JdT 1973 II 27 et la jurisprudence citée ; DCSO/622/2006 du 2 novembre 2006 consid. 1b ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55, n° 33).

E. 1.3

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la présente plainte doit, de toute manière, être déclarée recevable.

E. 2.1

Contre le débiteur qui n'a ni domicile ni lieu de séjour en Suisse, la poursuite n'est possible - si son lieu de séjour à l'étranger est connu - que dans les cas des art. 50 à 52 LP. Si son lieu de séjour est inconnu, il faut bien que la poursuite soit possible contre lui en Suisse même dans ce cas, et elle aura lieu à l'endroit de son dernier domicile en Suisse. Si le débiteur, qui avait constitué un domicile en Suisse, ne s'y trouve plus momentanément sans avoir donné connaissance de son nouveau lieu de séjour, le créancier ne saurait se voir imposer l'obligation d'établir lui-même si le débiteur a vraiment constitué un nouveau domicile à l'étranger et où se trouve ce domicile. Il appartient en effet au débiteur de rapporter la

preuve de l'existence de son nouveau domicile et l'Office doit donner suite à une réquisition de poursuite lorsqu'il n'existe aucune circonstance excluant la permanence du domicile suisse. Au demeurant, le principe de l'art. 54 LP prévoyant que la faillite d'un débiteur qui a pris la fuite pour se soustraire à ses engagements est déclarée au lieu de son dernier domicile, s'applique aussi à l'égard du débiteur absent et dont la résidence nouvelle est inconnue même si ce débiteur n'est pas soumis à la poursuite par voie de faillite. Ainsi, lorsqu'un débiteur a prétendument quitté son domicile suisse pour l'étranger sans établir l'existence d'un nouveau domicile ou lieu de séjour, il y a lieu de continuer la poursuite à son dernier domicile en Suisse (art. 46 LP ; ATF 120 II 110 = JT 1997 II 78 et références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le débiteur cité a déclaré à l'Office être domicilié de manière non officielle, mais apparemment de longue date, à une adresse en France voisine, avec sa femme et son fils de 15 ans. Le cité n'a cependant pas estimé opportun de remettre à l'Office, des justificatifs quelconques de l'existence de ce domicile français allégué, ni de comparaître devant la présente Autorité de surveillance pour confirmer le lieu de son domicile, respectivement dire s'il était toujours domicilié à Genève ou non. Il a en outre dit à l'Office bénéficier, par le biais de son épouse vivant en ménage commun avec lui, des allocations familiales versées par les autorités suisses en lien avec le domicile en Suisse des enfants concernés. Enfin, le domicile du débiteur cité est officiellement inscrit depuis 2005 au registre de l'Office cantonal de la population comme se trouvant au x rue X_____ à Genève. Il découle de l'ensemble de ce qui précède que le débiteur cité n'a pas démontré la réalité de son domicile français allégué, alors que le fardeau de cette preuve lui appartenait, la plaignante ne pouvant se voir imposer l'obligation d'établir elle-même si ledit cité s'est effectivement constitué un nouveau domicile à l'étranger, et si oui, à quel endroit. Il y a dès lors lieu de retenir, à tout le moins, que si le débiteur cité peut s'être constitué un nouveau domicile en France avec sa famille, le lieu exact de ce nouveau domicile reste inconnu, puisque ledit cité n'a pas démontré que ledit domicile se situerait à l'adresse indiquée de S_____, alors que cette preuve lui incombait. En conséquence, il sera fait application des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1. et le for de la poursuite à Genève au sens de l'art. 46 LP, emportant la compétence territoriale de l'Office genevois des poursuites, sera admis. Vu ce qui précède en outre, le procès-verbal de non-lieu de saisie établie par l'Office le 21 février 2011 sera annulé.

E. 3

Il n'y pas lieu à allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 mars 2011 par M_____ SA contre le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 10 xxxx03 A, établi par l'Office des poursuites le 21 février 2011 en faveur de M. B_____. Au fond : Dit que le for de la poursuite à l'encontre de M. B_____ se trouve à Genève. Dit que l'Office des poursuites est compétent ratione loci pour exécuter des actes de poursuites à l'encontre de M. B_____. Annule en conséquence le procès-verbal de non-lieu de saisie, série n° 10 xxxx03 A, établi par l'Office le 21 février 2011. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du

17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.